

**Décision n° 2016-0684**  
**du président de l’Autorité de régulation**  
**des communications électroniques et des postes**  
**en date du 19 mai 2016**  
**attribuant des ressources en numérotation à**  
**l’opérateur Pritel**

Le président de l’Autorité de régulation des communications électroniques et des postes,  
Vu le code des postes et des communications électroniques, et notamment ses articles L. 36-7 et L. 44 ;  
Vu la décision n° 01-686 de l’Autorité de régulation des télécommunications en date du 11 juillet 2001 approuvant les règles de gestion et d’attribution des numéros identificateurs d’usagers mobiles (IMSI) ;  
Vu la décision n° 04-0578 de l’Autorité de régulation des télécommunications en date du 20 juillet 2004 relative aux modalités d’attribution des codes points sémaphores ;  
Vu la décision n° 05-0521 de l’Autorité de régulation des communications électroniques et des postes du 8 septembre 2005 recommandant l’utilisation de certains formats de numérotation aux interfaces d’interconnexion ;  
Vu la décision n° 05-1084 de l’Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 15 décembre 2005 approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation ;  
Vu la décision n° 05-1085 de l’Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 15 décembre 2005 modifiée fixant l’utilisation des catégories de numéros du plan national de numérotation ;  
Vu la décision n° 2015-1160 de l’Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 29 septembre 2015 portant délégation de pouvoirs ;  
Vu la décision du président de l’Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 5 octobre 2015 portant délégation de signature ;  
Vu le récépissé de l’Autorité de régulation des communications électroniques et des postes n° 08-0039 en date du 14 janvier 2008 attestant du dépôt par l’opérateur Pritel d’un dossier de déclaration ;  
Vu le dossier complet de demande de l’opérateur Pritel reçu le 11 mai 2016, sollicitant l’attribution de ressources en numérotation ;

Par les motifs suivants :

## **1 Rappel du cadre réglementaire**

Aux termes de l’article L. 36-7 du code des postes et des communications électroniques (CPCE), « *l’Autorité de régulation des télécommunications (...) 7° (...) attribue aux opérateurs les ressources en numérotation nécessaires à leur activité dans les conditions prévues à l’article L. 44 et veille à leur bonne utilisation* ».

L'article L. 44 du CPCE dispose que « l'autorité attribue, dans des conditions objectives, transparentes et non discriminatoires, aux opérateurs qui le demandent, des préfixes et des numéros ou blocs de numéros ». En outre, « l'autorité veille à la bonne utilisation des préfixes, numéros, blocs de numéros et des codes attribués ». L'article L. 44 du CPCE dispose par ailleurs que « la décision d'attribution précise les conditions d'utilisation de ces préfixes, numéros ou blocs de numéros qui portent sur (...) b) les prescriptions nécessaires pour assurer une bonne utilisation des ressources attribuées ».

## 2 Rareté de la ressource en numérotation mobile

Alors que les numéros mobiles étaient, depuis la mise en place de la numérotation à 10 chiffres au milieu des années 90, attribués au sein de la tranche 06 du plan de numérotation, l'augmentation du nombre d'utilisateurs, le développement des MVNO et l'apparition de nouveaux usages (M2M, accès à internet mobile) ont conduit à l'épuisement de cette tranche. En effet, le dernier bloc de 100 000 numéros mobiles commençant par 06 a été attribué en juillet 2011 et le dernier bloc de 10 000 numéros mobiles commençant par 06 a été attribué en juin 2014.

Afin de répondre aux besoins supplémentaires exprimés par les opérateurs mobiles, des blocs de numéros mobiles ont été attribués dès juillet 2009 au sein de la tranche 07, dernière tranche de 100 millions de numéros inutilisée au sein du plan de numérotation.

À la fin de l'année 2015, près de 34 millions numéros mobiles commençant par 07 ont été attribués par l'Autorité. Si le rythme moyen d'attribution constaté au cours des cinq dernières années se maintient, l'épuisement du stock de numéros 07 pourrait intervenir d'ici dix ans.

En vue de garantir une bonne gestion et utilisation de ces ressources en numéros mobiles, et eu égard au contexte de raréfaction des ressources en numéros mobiles précédemment exposé, il convient de soumettre l'attribution de ces ressources en numéros mobiles au respect de la condition suivante :

- un nouveau bloc de 10 000 numéros ne peut être ouvert à l'affectation que si chacun des blocs de 10 000 numéros, attribué par l'Autorité ou mis à disposition par un opérateur tiers, déjà ouvert à l'affectation présente un taux de disponibilité inférieur ou égal à 20%.

**Décide :**

**Article 1.** À compter du 26 mai 2016, les ressources en numérotation indiquées dans le tableau ci-dessous sont attribuées, jusqu'au 26 mai 2018, à l'opérateur Pritel (Siren : 451 799 845) pour une utilisation dans les territoires correspondants.

Type de ressources	Ressources attribuées	Territoire
Numéros mobiles	07 55 60	Métropole
Numéros mobiles	07 55 61	Métropole
Numéros mobiles	07 55 62	Métropole
Numéros mobiles	07 55 63	Métropole
Numéros mobiles	07 55 64	Métropole

**Article 2.** L'ouverture à l'affectation de blocs de 10 000 numéros est soumise au respect de la condition suivante :

- chacun des blocs de 10 000 numéros, attribué par l'Autorité ou mis à disposition par un opérateur tiers, déjà ouvert à l'affectation présente un taux de disponibilité inférieur ou égal à 20%.

**Article 3.** L'opérateur Pritel acquitte, au titre des ressources attribuées à l'article 1er, la taxe prévue à l'article L. 44 du code des postes et des communications électroniques susvisé.

**Article 4.** Conformément aux dispositions de l'article L. 44 du code des postes et des communications électroniques, les ressources attribuées à l'article 1er ne peuvent pas être protégées par un droit de propriété intellectuelle. Elles ne peuvent faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes.

**Article 5.** Au 31 janvier de chaque année, l'opérateur Pritel adresse à l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes un rapport sur l'utilisation effective des ressources attribuées selon le modèle prévu par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes disponible sur son site internet.

**Article 6.** Le directeur des services de communications électroniques et des relations avec les consommateurs de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'opérateur Pritel et publiée sur le site internet de l'Autorité.

Fait à Paris, le 19 mai 2016

Pour le Président et par délégation

Olivier COROLLEUR

Directeur des services de  
communications électroniques  
et des relations avec les consommateurs